

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'Utilité Publique

ARRETE n° 2012 188 – 0011 du 6 juillet 2012

**OBJET : LIGNE A GRANDE VITESSE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE – VIRGULE DE SABLE
Comité de suivi des prises de possession et des acquisitions**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la; réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson- Sévigné et Connerré et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Le Pertre dans le département d'Ille-et-Vilaine, Saint-Cyr-le-Gravelais, Ruillé-le-Gravelais, Loiron, Le Genest-Saint-Isle, Saint-Berthevin, Changé, Laval, Louverné, Bonchamp-lès-Laval, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, Ballée dans le département de la Mayenne et Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Souigné-Flacé, Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Chaufour-Notre-Dame, La Quinte, Degré, Aigné, Saint-Saturnin, La Milesse, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Joué-l'Abbé, Savigné-l'Evêque, Sillé-le-Philippe, Saint-Corneille, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Connerré dans le département de la Sarthe ;

Vu le décret n°2011-917 du 1er août 2011 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la société Eiffage Rail Express pour la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV BPL) entre Connerré et Cesson-Sévigné et des raccordements au réseau existant ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011 132 – 0016 DU 12 MAI 2011 relatif à la déclaration d'utilité publique de la liaison ferroviaire rapide Angers - Laval - Rennes dite « Virgule de Sablé » sur le territoire de la commune d'AUVERS LE HAMON, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'AUVERS LE HAMON.

Vu le dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête publique notamment le plan et l'état parcellaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 354 - 0015 du 20 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne Pays de la Loire sur le territoire des communes de Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Soulligné-Flacé, Aigné, La Bazoge, Degré, La Milesse, La Quinte, Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Poillé-sur-Vègre, Fontenay-sur-Vègre, Chantenay-Villedieu, Maigné, Vallon-sur-Gée, Saint-Saturnin, Sablé-sur-Sarthe, Lavardin, Joué-L'Abbé, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Corneille, Savigné-l'Evêque, Connerré, Sillé-le-Philippe, Lombron et Montfort-le-Gesnois sur la demande de Eiffage Rail Express pour le compte d'Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet de Ligne à Grande Vitesse – Pays de la Loire (LGV-BPL), en Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-005 du 6 juillet 2012 autorisant l'occupation, au profit d'Eiffage Rail Express et de Réseau Ferré de France pour les jonctions, avant transfert de propriété, des terrains situés dans l'emprise de la ligne à grande vitesse Bretagne Pays de la Loire et de la Virgule de sablé, en Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 191 – 001 du 6 juillet 2012 déclarant cessibles les parcelles ayant fait l'objet de l'enquête parcellaire et nécessaires à la réalisation des travaux,

CONSIDÉRANT que le suivi effectif des acquisitions et des occupations des terrains avant transfert de propriété est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que ce suivi implique différents acteurs qu'il convient de réunir concomitamment et régulièrement pour prévenir tout contentieux ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Il est créé sous la présidence du préfet de la Sarthe ou son représentant un comité de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de cessibilité et de l'arrêté préfectoral d'occupation avant transfert de propriété des terrains situés dans l'emprise et inclus dans l'un des périmètres d'aménagement foncier définis pour la LGV.

Article 2 – Le comité se compose comme suit :

- Représentants de l'administration :
 - o Le directeur des relations avec les collectivités locales ou son représentant ;
 - o Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - o Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

- Représentants de la profession agricole :

- Le président de la chambre d'agriculture de la Sarthe ou son représentant ;
 - Le président de l'association des expropriés de la Sarthe ou son représentant ;
 - Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant ;
- Représentants du bénéficiaire des autorisations
 - Le directeur général d'Eiffage Rail express ou son représentant ;
 - Le président directeur général de réseau Ferré de France ou son représentant ;
 - Représentant des collectivités territoriales :
 - Le président du Conseil général de la Sarthe ou son représentant ;

Tout maire concerné pourra être invité à présenter ses éventuelles observations.

En outre, la commission peut appeler à titre technique et consultatif toute personne dont il lui paraît utile d'obtenir l'avis.

Article 3 – Le comité de suivi prend notamment connaissance :

- des points d'avancement de la procédure d'occupation des terrains situés dans l'emprise et inclus dans les périmètres d'aménagement foncier ;
- de l'état d'avancement des acquisitions amiables et non amiables ;
- de l'état des indemnisations ;
- des difficultés éventuelles liées à la mise en œuvre de l'arrêté d'occupation des terrains avant transfert de propriété et de l'arrêté de cessibilité.

Le comité de suivi peut proposer toute solution de nature à éviter le déclenchement d'une phase contentieuse.

Article 4 – Le comité se réunit en tant que de besoin, sur invitation du président ou à la demande de la majorité de ses membres, au moins mensuellement.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et d'une notification à chacun des membres.

Article 6 – La secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, le président d'Eiffage Rail Express, le Directeur général de Réseau ferré de France et chacun des membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pascal LELARGE